

- développer les outils et méthodes de collecte des données des ménages ou personnes potentiellement éligibles aux programmes et projets utilisateurs du registre social unique ;
- s'assurer de l'authenticité des logiciels utilisés par le comité technique du registre social unique ;
- procéder à toutes les études ou enquêtes nécessaires à l'amélioration de la qualité des prestations du registre social unique .

Article 16 : L'ingénieur statisticien du registre social unique est notamment chargé de mener tous les travaux d'analyse et d'interprétation des statistiques du registre social unique ; d'assurer la collecte des données sociodémographiques des ménages et des personnes enrôlés dans le registre social unique.

Article 17 : Le personnel de l'unité technique de gestion du registre social unique bénéficie des primes et avantages particuliers fixés par les textes en vigueur.

Article 18 : Les frais de fonctionnement de l'unité technique de gestion du registre social unique sont imputables au budget de l'Etat.

Toutefois, il peut bénéficier du financement des partenaires techniques et financiers.

Article 19 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2024

Irène Marie-Cécile MBOUKOU-KIMBATSA

B - TEXTES PARTICULIERS

PREMIER MINISTRE

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-91 du 2 avril 2025.

M. **ONDONDA (Jean Charles)** est nommé conseiller spécial, chargé de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

DESIGNATION DE POINTS FOCaux

Arrêté n° 365 du 3 avril 2025 portant désignation des points focaux de la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 6-2014 du 24 février 2014 relative aux sources radioactives ;

Vu la loi n° 48-2020 du 18 septembre 2020 autorisant l'adhésion à la convention commune sur la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs ;

Vu la loi n° 23-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la note de service n° 00000357/MIMG/CAB du 14 août 2024 désignant le nouveau point focal national de la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs ;

Vu la lettre n° 2-2-1166/MHC/CAB du 2 octobre 2024 désignant un cadre supérieur du ministère des hydrocarbures pour la mise en œuvre de la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté porte désignation des points focaux représentant la République du Congo à la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.

Article 2 : Les agents désignés dans le présent arrêté ont pour mission d'assurer l'interface entre les organes exécutifs et décisionnels de ladite convention et le gouvernement congolais, le secteur privé et les organisations non gouvernementales.